

1. APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS

L'acheteur est défini ci-dessous comme étant toute personne physique ou morale qui conclut ou a conclu une convention avec le vendeur ainsi que toute partie à laquelle le vendeur fournit ou a fourni des marchandises.

La convention est définie comme toute convention et/ou tout acte (juridique) entre le vendeur et l'acheteur dans le cadre de l'acquisition de marchandises du vendeur par le client ainsi que de toute autre mission confiée par l'acheteur au vendeur.

Les marchandises sont définies comme étant tout produit faisant partie de l'assortiment habituel du vendeur.

Toute commande, livraison et installation de marchandises ainsi que toute vente sont exclusivement régis par les présentes conditions générales. Les présentes conditions générales excluent donc, à défaut d'acceptation écrite du vendeur, toutes autres conditions, générales et particulières, de l'acheteur. En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent.

2. COMMANDE ET DEVIS

Les devis établis par le vendeur sont valables pendant 31 jours. Après l'expiration du délai de validité, le vendeur se réserve le droit de modifier le devis. Les mesures et les prix sont mentionnés sur le bon de commande. Les prix mentionnés sur le devis et les bons de commande sont TVA comprise.

Les devis sont basés sur les plans et esquisses transmis par le vendeur et peuvent être modifiés en fonction de l'état réel. Le vendeur n'est pas responsable de l'exactitude des données transmises par l'acheteur.

3. PRIX ET PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, les factures émises par le vendeur sont payables, au comptant et sans escompte, le tout au siège d'exploitation ou siège social du vendeur ou sur son compte bancaire avant la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Le vendeur se réserve le droit de demander un acompte avant d'entamer la production. Au cas où l'acheteur annule la commande partiellement ou intégralement, le vendeur a le droit à une indemnité de rupture forfaitaire à concurrence de l'acompte avec un minimum de 30% du prix convenu. Le vendeur a le droit d'ajouter à ladite indemnité les coûts des matériaux commandés en vue de l'exécution de la commande. A partir du commencement de la production effective, des dommages et intérêts à concurrence de 100% sont en tout état de cause dus. Dans les deux cas, le vendeur aura droit à des dommages et intérêts supérieurs, s'il peut prouver l'existence de dommages plus élevés.

Sauf disposition contraire, le délai de paiement pour les acomptes est de 8 jours à compter de la date de la facture et celui pour les autres factures est de 10 jours à compter de la date de la facture.

Toute réclamation relative à la facture doit être notifiée, par lettre recommandée, au vendeur au plus tard dans les 8 jours de sa réception, à défaut de quoi, elle ne sera pas prise en compte et la facture sera considérée comme acceptée sans réserves.

En cas de non-paiement d'une partie ou de l'intégralité de la facture à la date d'échéance, l'acheteur sera redevable au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en sus du montant principal, des intérêts moratoires au taux de 1% par mois, ainsi que d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de 15% de la somme en principal de la commande hors TVA, intérêts et frais avec un montant minimum de 75€.

De la même manière, dans l'hypothèse où un retard serait imputé à la faute du vendeur, et pour autant que l'acheteur ait adressé à celui-ci une mise en demeure, par recommandé, rappelant la présente condition et que cette mise en demeure soit restée sans effet pendant huit jours, le vendeur serait redevable, à titre d'indemnité forfaitaire, d'une somme égale à 5% du prix convenu hors taxe, avec un minimum de 75€.

En cas de non-respect par l'acheteur d'une seule échéance de paiement et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des règlements ultérieurs s'effectuera, au plus tard, lors de la prochaine passation de commande par l'acheteur. En outre, le vendeur se réserve, dans ce cas, le droit de suspendre l'exécution des autres commandes en cours jusqu'à complet règlement des montants dus.

4. LIVRAISON ET DELAIS DE LIVRAISON

Sauf cas de vente au consommateur, l'acheteur supporte les frais liés au transport et les risques afférents aux produits dès leur prise de possession et, à défaut, dès que ceux-ci sont mis à sa disposition. Les parties conviennent expressément qu'un éventuel délai de livraison n'est donné qu'à titre indicatif. Aucun retard de livraison ne peut dès lors donner lieu à la résiliation par l'acheteur du contrat de vente ou paiement de dommages et intérêts à charge du vendeur.

En outre, le vendeur a le droit de refuser de vendre ses produits en fonction de la disponibilité des stocks, ou pour un autre motif légitime, et conserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.

Les délais de livraison et d'exécution sont suspendus pendant les jours de gel, les jours d'intempéries et les jours de congé annuel, en cas de force majeure ou pour des causes indépendantes de la volonté du vendeur (p.ex. bris de machine, grève, difficultés de transport, terrorisme, ...).

Le délai de livraison prend cours après la réception du devis signé et, si un acompte est applicable, après réception de l'acompte. Si la réception du devis signé et la réception de l'acompte ont lieu à une date différente, le délai de livraison prendra cours à la dernière date. Au cas où l'acompte n'est pas payé avant la date d'échéance, le vendeur aura le droit de revoir le délai de livraison au mieux de ses possibilités en fonction de la capacité de production et d'installation.

Si, en raison de la défaillance de l'acheteur, les marchandises ne peuvent pas être livrées ou installées à la date de livraison prévue, elles peuvent déjà être facturées à l'acheteur, sans mise en demeure.

Au cas où la date de commencement des travaux convenue doit être reportée par la faute de l'acheteur ou si les travaux entamés ne peuvent pas être poursuivis par la faute de l'acheteur, le vendeur ne sera plus tenu de respecter le délai de livraison ou d'exécution convenu. Les travaux recommenceront uniquement après la fixation d'une nouvelle date de commun accord. En cas de report de la date de commencement ou d'interruption des travaux par la faute de l'acheteur, le vendeur aura également le droit d'imputer les éventuels surcoûts qui en découlent.

Si le non-respect du délai de livraison ou d'exécution est uniquement dû au vendeur, l'acheteur aura la possibilité de procéder à la résiliation de la convention, à condition qu'un délai ait été expressément fixé dans la convention, que la faculté de résiliation en raison du dépassement du délai ait été expressément prévue et que l'acheteur procède à la mise en demeure du vendeur par courrier recommandé.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROIT DE CONCEPTION

Tout dessin, plan et autre conception réalisés par le vendeur restent la propriété du vendeur. Sauf autorisation écrite préalable du vendeur, l'acheteur n'a pas le droit de reproduire, de rendre public, d'utiliser ou d'imiter en tout ou en partie – les dessins, les plans, les montages photographiques, les conceptions et les marchandises du vendeur.

En cas d'infraction, l'acheteur sera redevable au vendeur de dommages et intérêts forfaitaires à concurrence de 500 € en guise de couverture des dommages subis, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer des dommages et intérêts supérieurs, s'il est en mesure de prouver que les dommages subis sont plus élevés, ainsi que de frais supplémentaires encourus afin de faire cesser l'infraction, le cas échéant par voie judiciaire.

6. TRANSFERT DE RISQUE

En cas de livraison de marchandises vendues, le transfert de risque a lieu, soit lors de l'enlèvement des marchandises par l'acheteur dans les ateliers du vendeur, soit lors de la livraison des marchandises sur le chantier lorsque le vendeur se charge du transport.

Si l'acheteur reste en demeure d'enlever ou de réceptionner les marchandises en temps utile, le transfert de risque a lieu à partir de la date de mise en demeure.

7. RESERVE DE PROPRIETE

Les produits livrés restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix, en ce compris les intérêts de retard et indemnités éventuelles.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, le vendeur se réserve le droit de reprendre les produits aux frais de l'acheteur.

8. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention est réputée avoir été résiliée de plein droit en cas de faillite, d'application de la loi sur la continuité des entreprises ou de toute autre forme de liquidation du patrimoine de l'acheteur. Le vendeur aura immédiatement droit au paiement de l'ensemble des prestations et marchandises qui auraient été livrées jusqu'à ce moment.

En cas de rupture unilatérale de la convention par une des parties, la partie qui aura résilié unilatéralement sera redevable de dommages-intérêts à concurrence de 30% du prix convenu ou à concurrence de l'acompte, si celui-ci serait supérieur.

9. GARANTIE

Toute dénonciation d'un vice apparent ou d'un défaut de conformité affectant les produits livrés doit être notifiée au vendeur dans les 15 jours de la livraison ou du début de l'exécution des travaux. La réception des produits par l'acheteur ou ses préposés a pour effet de couvrir tout vice apparent qui pourrait être constaté au moment de la livraison.

Tout vice caché doit être déclaré au vendeur par courrier recommandé dans un délai de 8 jours calendrier à compter de la constatation du vice ou à partir du moment où il aurait raisonnablement pu le découvrir.

Toute action en justice relative aux vices cachés devra être introduite dans les 30 jours à partir de la découverte des vices par l'acheteur, ou à partir du moment où il aurait pu raisonnablement les découvrir, ou à partir du jour de l'échec des pourparlers en vue d'un arrangement amiable.

Aucun produit ne peut être renvoyé au vendeur sauf accord préalable écrit de sa part.

En outre, la responsabilité du vendeur est exclue en cas de dommage causé conjointement par un défaut des produits livrés et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

10. FORCE MAJEURE

La survenance de tout événement tel que notamment, toutes interruptions de la production, de transport ou de livraison, grèves, lock-out, embargos, guerres, attentats terroristes ou conséquence d'attentat, insuffisance de matières premières, épidémies, intempéries et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties ou leur fournisseur et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives, suspendent l'exécution de leurs obligations respectives.

La partie qui invoque un tel événement notifiera à l'autre partie dans les plus brefs délais la preuve de la survenance. L'exécution de ses obligations sera suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie.

Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés.

11. RESPONSABILITE

L'acheteur est responsable de l'obtention des permis nécessaires, à moins que la demande de permis ne fasse partie du devis. Toute installation d'enseignes publicitaires lumineuses ou de tout autre produit du vendeur, sans permis, relève de la responsabilité de l'acheteur. Dans ce cadre, les frais correspondants encourus pour le démontage ou l'annulation de la commande sont à charge de l'acheteur.

Tous impôts, droits de douane et frais de contrôles techniques par des organismes de contrôle sont à charge de l'acheteur.

Le vendeur ne peut pas être tenu responsable pour la stabilité, la situation ou l'état du bien immobilier sur lequel les matériaux doivent être apposés. Il n'est ainsi pas non plus responsable pour des chutes de pierres, des dégradations ou des dommages à des tiers qui sont dus au mauvais état du bien immobilier sur lequel les matériaux de vendeur sont apposés.

L'acheteur sera intégralement responsable pour des sinistres causés par des tiers, des conditions climatiques exceptionnelles (des tempêtes, des dégâts causés par la grêle, la pression de la glace et des inondations). Nous recommandons à l'acheteur de conclure une assurance spécifique afin de se couvrir contre ces risques.

Le vendeur ne pourra pas être tenu responsable pour les conséquences d'une faute légère et/ou simple de sa part et/ou de la part de ses préposés. Il ne pourra être tenu uniquement responsable en cas de faute grave et/ou intentionnelles. La responsabilité du vendeur est en tout état de cause limitée au montant prévu par la convention conclue entre les parties. Par ailleurs, il peut seulement être tenu responsable de dommages qui ont directement et nécessairement été occasionnés par les travaux et/ou matériaux livrés.

Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des actions qui sont intentées dans le cadre de la méconnaissance de droits de propriété intellectuelle relatifs à des marchandises, des dessins, des logos et des descriptions qui sont fournis par l'acheteur ou prescrits en exécution de la convention.

La nullité éventuelle d'une des présentes conditions n'entraîne pas la nullité des autres clauses, ni celle de la convention en soi. Le cas échéant, les autres conditions restent applicables sans préjudice.

12. CLAUSES APPLICABLES AUX DONNEES PERSONNELLES

Toutes les données personnelles que l'acheteur nous transmet sont considérées comme confidentielles et sont uniquement conservées et traitées dans le cadre de la relation entre lui et notre entreprise. Elles ne seront pas vendues ni mises à disposition de tiers sans l'accord préalable de l'acheteur. Les données pourront cependant être transmises à un partenaire intervenant dans le cadre de nos obligations légales ou dans le traitement de la transaction avec l'acheteur (par exemple : notre comptable, notre fournisseur, un sous-traitant...).

Nous nous engageons à prendre les meilleures mesures de sécurité afin d'éviter que des tiers non autorisés aient accès à des données à caractère personnel que l'acheteur nous aurait communiquées. L'acheteur a toujours la possibilité de connaître ses données personnelles qui sont en notre possession et de demander à ce qu'elles soient modifiées ou supprimées dans la mesure du respect de nos obligations légales en matière de conservation des données relatives à des transactions commerciales. Pour toute information à ce sujet, veuillez transmettre votre demande à notre siège social.

13. JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du lieu où le siège social du vendeur est établi sont compétents. Le droit belge est seul applicable.